

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 05 FEVRIER 2024****DELIBERATION N°2024/0502-04**

***Objet* : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION SIS 971 – SOCIETE
INDUSTRIELLE DE SUCRERIE (REPLISSAGE DES BOUTEILLES D'ARI)**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 février à 15h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 26 janvier 2024 envoyée aux membres le même jour.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 05 février 2024 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande publique	Présentiel
	LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que la Société Industrielle de Sucrierie, propriétaire de l'Usine de Bonne-Mère située à Sainte-Rose est amenée dans le cadre de ses activités à utiliser des bouteilles d'air respirable sous pression (ARI),

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours disposant d'une station de remplissage de ce type de bouteilles au sein du Centre de Secours Principal (CSP) des Abymes, la société s'est rapprochée du Service afin de définir les modalités de remplissage de ses bouteilles,

Considérant qu'un projet de convention a été établi ; que celui-ci prévoit notamment que la somme forfaitaire de 20 euros TTC par bouteille sera facturée à la Société Industrielle de Sucrierie pour chaque bouteille d'air respirable sous pression remplie ; cette somme servira à couvrir les frais engendrés par le remplissage desdites bouteilles,

Considérant par ailleurs que la société s'engage à ne présenter au remplissage que des bouteilles d'air respirable sous pression conformes à la réglementation en vigueur, et à fournir au CSP des Abymes avant toute opération de remplissage, la liste détaillée des bouteilles pour lesquelles le remplissage est sollicité ; d'autres obligations sont détaillées dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant enfin que ladite convention sera conclue pour un an à compter de sa signature ; à l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention et à signer tous les actes relatifs à celle-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240205-Delib240502-04-DE
Date de réception préfecture : 09/02/2024

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE
Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240205-Delib240502-04-DE
Date de réception préfecture : 09/02/2024